



Mairie de LESCHAUX 74320 LESCHAUX

ARRETE MUNICIPAL N° A422026

Le Maire de la Commune de LESCHAUX,

Vu les articles L2213 à L2213-6.1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L411-1 à L411-7 du Code de la route ;

Vu l'article L131-1 à L131-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu la demande émise en date du 2 février 2026, par le co-directeur de course de la Maxi-Race, Monsieur Patrick BALADIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

Considérant que l'organisation de Maxi-Race 2025 rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération,

Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains,

OBJET :

**ARRETE DE POLICE DE LA
CIRCULATION
MANIFESTATION MAXI-RACE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la manifestation « Maxi-Race 2026 », la circulation sur la commune de Leschaux est réglementée selon les modalités suivantes :

- **Le samedi 30 mai 2026 - de 9h00 à 23h45 :** La portion en agglomération de la RD110, route du Semnoz, sera totalement fermée à la circulation en sens descendant (Station du Semnoz - village de Leschaux). La route de l'Église (RD110) sera également fermée aux véhicules, du col jusqu'au croisement avec la route du Semnoz, à l'exception des riverains et véhicules prioritaires. Une déviation sera mise en place via la RD912 (route des Bauges), avec signalisation temporaire assurée par l'organisateur.
- **Le dimanche 31 mai 2026 – de 7h45 - 15h55 :** Le passage des coureurs est autorisé sur la route. Ils traverseront le secteur de la Bauche, sans incidence particulière sur la circulation.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité des usagers et procéder au nettoyage complet des voies et espaces publics occupés, y compris l'enlèvement des installations temporaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis :

- A l'organisateur de l'événement,
- À la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Au Conseil Départemental DR Arrondissement d'Annecy,
- À M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Leschaux, le 19 mai 2026

Le Maire,

Monsieur DAGAND Bernard

